



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-033

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2018

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2018-04-16-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une démonstration de véhicules à moteur dénommée « EXPO - DÉMO » sur la commune de Monistrol/Loire, les 21 et 22 avril 2018, par l'association Monistrol Animation (3 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-04-16-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une démonstration  
de véhicules à moteur dénommée « EXPO - DÉMO » sur  
la commune de Monistrol/Loire,  
les 21 et 22 avril 2018, par l'association Monistrol  
Animation

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 38 du 12 avril 2018**  
**portant autorisation d'organiser une démonstration de véhicules à moteur**  
**dénommée « EXPO - DÉMO » sur la commune de Monistrol/Loire,**  
**les 21 et 22 avril 2018, par l'association Monistrol Animation**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal n° 2018-060-PM du 9 avril 2018 de la commune de Monistrol/Loire, réglementant temporairement la circulation et le stationnement en divers points de la commune ;
- VU la demande présentée le 26 janvier 2018, par M. Robert FAURE, secrétaire de l'association Monistrol Animation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 21 et 22 avril 2018, une démonstration de véhicules à moteur sur la commune de Monistrol/Loire ;
- VU l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 2 février 2018 délivrée par la société ALLIANZ à l'organisateur pour cette manifestation ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Monistrol/Loire ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 20 mars 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** - M. Robert FAURE, secrétaire de l'association Monistrol Animation, est autorisé à organiser, une démonstration de véhicules motorisés (4X4, motos, quads, camions, crawlers) sur le territoire de la commune de Monistrol/Loire, boulevard du Mazel, les **samedi 21 et dimanche 22 avril 2018**, conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Il veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les distances de sécurité pour le public seront déterminées avec les pilotes en fonction de leur engin et de sa vitesse éventuelle.

La zone d'évolution sera ceinturée par des barrières « neige » mises en place par les services municipaux.

Deux responsables de l'association Monistrol Animation seront chargés de la surveillance de cette zone. Ces personnes seront identifiables avec le port d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et devront être aptes en permanence à stopper la manifestation en cas d'incident.

Les démonstrateurs seront assurés individuellement en responsabilité civile. Ils porteront une tenue permettant de les identifier.

Trois agents issus d'une société de gardiennage privé assureront la sécurité du site au cours de la nuit du samedi au dimanche.

Des personnels de la communauté de brigade de la gendarmerie de Monistrol/Loire et de la police municipale de cette commune seront affectés à la sécurité de l'ensemble de la manifestation.

En sus des effectifs dédiés, un service de surveillance de gendarmerie sera exercé sur les lieux de cet événement, dans le cadre du service normal.

### **Article 4 - SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un point d'alerte et de premiers secours assuré par la Croix Rouge Française.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres immédiatement et en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Dans le cas où des moyens sapeurs-pompiers seraient engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 5 - CIRCULATION - STATIONNEMENT**

L'arrêté municipal n° 201-060-PM du 9 avril 2018, sus-visé, devra être respecté et appliqué.

Les organisateurs veilleront à la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et le stationnement.

**Article 6 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Le lieu de la manifestation est situé hors zone Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au nettoyage et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs s'assureront du respect de la tranquillité publique.

**Article 7** - Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

**Article 8** - Toutes autres dispositions pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

**Article 9** - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 10** - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 11** - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Monistrol/Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Robert FAURE, secrétaire de l'association Monistrol Animation.

*Au Puy-en-Velay, le 16 avril 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Rémy DARROUX

**Voies et délais de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*